

bill ou le fusionner. Dans les exemples cités par l'honorable député, il me semble que, si le comité n'avait pas reçu l'instruction, il n'aurait pu poursuivre l'examen de la question, en raison des règles établies par Bourinot et des décisions rendues par les Orateurs britanniques et mentionnées à la page 515.

Voici les décisions:

"Les décisions rendues par les Orateurs anglais ont posé les règles suivantes au sujet de l'instruction:

"Il faut une instruction pour diviser un bill en deux parties ou pour fondre deux bills en un seul.

Il faut donner préavis d'une instruction lorsqu'un député a proposé comme motion de fond et non pas comme amendement à la motion à l'étude, que l'Orateur quitte le fauteuil."

Lorsqu'au début de l'article portant sur ce sujet, Bourinot déclare qu'il est de la nature d'une motion de fond, il fait également observer que si la motion en question doit être considérée comme une motion de fond, donc discutable et modifiable, il y a lieu de donner préavis. Telles sont les règles établies par les Orateurs anglais. Je continue:

"Lorsqu'un bill n'est que le prolongement d'une loi en vigueur, le comité n'a pas compétence pour ajouter à la simple portée d'un tel bill une disposition de nature différente, mais le comité peut recevoir une instruction de présenter ladite disposition."

J'ai donné lecture des règles établies par les Orateurs anglais. J'estime que j'ai raison, non pas d'après les paroles de l'honorable député de Kamloops ni de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, mais d'après le témoignage des Orateurs anglais cité par Bourinot. Je poursuis:

"Il n'est pas régulier de charger un comité d'étudier une question qui dépasse la portée du bill à l'étude."

Voilà qui termine les diverses décisions relatives à l'instruction. Tout cela doit être interprété au regard du paragraphe de la page 513, lequel est ainsi conçu:

"On semble se méprendre beaucoup sur le sens de l'expression: "une instruction". Une instruction est donnée à un comité afin de lui conférer un pouvoir que, sans ladite instruction, il n'aurait pas. Si le sujet d'une instruction est pertinent à l'objet d'un bill et conforme à la portée et au titre dudit bill, ladite instruction est irrégulière, puisque le comité est déjà revêtu du pouvoir de faire la modification requise."

J'ai déjà signalé que M. l'Orateur Cockburn et bon nombre d'autres ont déclaré qu'à leur avis une certaine instruction portait sur une chose qui était de la compétence du comité. Je vais lire le projet d'instruction afin de déterminer si la Chambre n'aurait pas pu en connaître en comité plénier. Il s'agit de ne consentir ni prêt ni avance à la *Trans-Canada* ni de conclure le moindre accord avec elle à moins que la meilleure partie du capital-actions ne soit entre les mains de Canadiens. L'article 6(2) du projet de loi est ainsi conçu:

"Le ministre des Finances, à la demande de la Corporation et avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, à l'occasion, prêter de l'argent à la Corporation, sur le Fonds du revenu consolidé, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, mais ces prêts à la Corporation doivent porter intérêt à un taux d'au moins trois et quart pour cent l'an."

Les honorables députés n'estiment-ils pas qu'on pourrait ajouter une condition, l'inclure dans la portée du projet de loi?

L'honorable député de Kamloops dit "pas moi". Mais si on voulait présenter cela sous forme d'amendement, à quelles conditions faudrait-il satisfaire? Il faudrait que la proposition d'amendement se rapportât à l'article en discussion. Il me semble que ceci se rapporte parfaitement à l'article 6 (2). Si